



Programme des Nations Unies pour l'environnement

EP

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/IC/2/5
25 avril 1994

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Deuxième session
Nairobi, 20 juin - 1er juillet 1994
Point 4.1.3 de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE REGLEMENT FINANCIER DU SECRETARIAT DE LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Note du Secrétariat provisoire

1. INTRODUCTION

1. Le paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention sur la diversité biologique dispose que la Conférence des Parties arrête et adopte par consensus le règlement financier régissant le financement du Secrétariat. Le même article dispose qu'à chaque réunion ordinaire, la Conférence adopte le budget de l'exercice financier courant jusqu'à la session ordinaire suivante. En outre, à la première session du Comité, le Secrétariat provisoire a été prié par le Groupe de travail II de préparer un projet de règlement financier en la matière aux fins d'examen par le Comité à sa deuxième session (voir UNEP/CBD/IC/2/2, annexe III, paragraphe 34).

2. Les considérations présentées sur le règlement financier dans le présent document ne préjugent pas de la décision de la Conférence des Parties concernant a) la désignation de son Secrétariat parmi les organisations intergouvernementales compétentes qui se sont proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par la Convention (paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention); b) son règlement intérieur. Le règlement financier adopté devra être compatible avec les pratiques suivies par l'organisation à désigner et le règlement intérieur de la Conférence des Parties.

3. La méthode de calcul des contributions convenue par la Conférence des Parties ainsi que l'échelonnement et le mode de versement des contributions arrêtés par la Conférence et les règles de gestion et d'utilisation de ces contributions constituent le règlement financier régissant le financement du Secrétariat.

4. Pour donner au Comité un aperçu général de la question, la présente note passe en revue les méthodes adoptées par certaines conventions et pèse le pour et le contre des contributions volontaires et du barème des quotes-parts. Elle détaille également le barème des quotes-parts adopté par l'Organisation des Nations Unies pour calculer la contribution des Etats membres à son budget ordinaire pour les années 1992, 1993 et 1994. On trouvera à l'annexe I à la présente note un projet de règlement financier du Fonds d'affectation spéciale, présenté pour examen au Comité. L'annexe II présente des formules proposées pour le calcul des quotes-parts.

5. Le Comité est ici invité à examiner les différents paramètres (barèmes des contributions, nature du fonds à créer, etc.) qui auront une incidence sur le règlement financier. Une fois que le Comité aurait donné son avis sur ces paramètres, un règlement financier plus détaillé pourrait être établi pour examen par la Conférence des Parties.

6. Si le Comité décide de recommander une période transitoire (voir la note du Secrétariat provisoire sur les critères à retenir pour la sélection d'une organisation internationale compétente à même d'assurer les fonctions de Secrétariat de la Convention (UNEP/CBD/IC/2/6, par. 13)), il lui faudra indiquer l'approche à adopter pour l'établissement du budget du Secrétariat pour cette période.

2. METHODE EN VIGUEUR

7. Le tableau 1 indique les modes de contribution au fonds prévus par certaines conventions. Il en ressort deux approches générales du partage des coûts : les quotes-parts et les contributions volontaires. Les quotes-parts sont calculées selon des formules qui, moyennant quelques ajustements, reprennent le barème utilisé par l'Organisation des Nations Unies dans le calcul des contributions à son budget ordinaire.

8. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) et la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (Convention de Vienne) ne prévoient pas de contribution des Parties dont la quote-part est inférieure à 0,1 %, car on estime que la mise en recouvrement de montants si modestes pourrait s'avérer plus onéreuse que la somme elle-même.

9. Aux termes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), chaque Partie contribue au budget annuel selon une formule basée sur le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies. Aucune Partie n'est appelée à contribuer plus de 25 % du budget total.

10. La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Convention du patrimoine mondial) a créé le Fonds du patrimoine mondial, un fonds de dépôt constitué conformément aux dispositions du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Selon le règlement de ce fonds, tous les Etats Parties doivent contribuer à hauteur de 1 % de leur part du budget ordinaire de l'UNESCO à titre de contribution obligatoire, ou verser une contribution volontaire qui soit au moins égale à ce 1 %. Le budget ordinaire de l'UNESCO est fixé par les Etats membres de cette organisation et les contributions sont calculées sur la base du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies.

11. Le gros des frais du Secrétariat de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore sauvages européennes et de leurs habitats naturels (Convention de Berne) est pris en charge par le Conseil de l'Europe. Les Etats Parties et la CEE versent des contributions volontaires.

12. Le calcul des contributions sur la base du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies est une méthode largement utilisée. Dans le cas de plusieurs conventions internationales élaborées et gérées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en particulier, les Parties ont adopté cette méthode dans des cas bien déterminés. Le barème des quotes-parts est fixé par le Comité des contributions de l'ONU, qui est composé de représentants des Etats Membres, sur la base de la taille de la population, du produit intérieur brut et d'autres facteurs économiques. Ce mode de calcul constitue donc une évaluation "objective" de la capacité de paiement, si tant est qu'il soit possible d'être objectif en la matière.

Tableau 1. Modes de contribution aux fonds établis par certaines conventions

CITES	Contributions calculées sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU; pas d'exemption. Contributions volontaires pour financer les activités du projet et les frais de voyage des représentants
Bâle	Deux fonds : a) le Fonds d'affectation spéciale pour fournir un appui financier au Secrétariat : les contributions calculées sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU, les Parties dont la quote-part est inférieure à 0,1 % étant exemptées; b) le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique pour aider les pays en développement, financé par des contributions volontaires.
Vienne	Contributions calculées sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU, les Parties dont la quote-part est inférieure à 0,1 % étant exemptées.
Convention du patrimoine mondial	Tous les Etats Parties contribuent au Fonds du patrimoine mondial à hauteur de 1 % de leur contribution au budget ordinaire de l'UNESCO. Des contributions volontaires au titre de l'appui aux projets menés au titre du budget ordinaire de l'UNESCO.
Ramsar	Les contributions sont calculées sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU, aucune exemption n'étant prévue. Contributions volontaires au Fonds pour la conservation des zones humides.
Berne	Contributions volontaires pour couvrir une partie du coût des réunions du Secrétariat et des Parties à la Convention. Contributions au budget ordinaire versées par le Conseil de l'Europe.
<p>CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Bâle : Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Convention de Vienne : Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Convention du patrimoine mondial : Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Ramsar : Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine. Berne : Convention sur la conservation de la faune et de la flore sauvages européennes et de leurs habitats naturels.</p>	

13. Lorsqu'il est créé un fonds d'affectation spéciale des Nations Unies, celui-ci est régi par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et les procédures générales relatives à la conduite des opérations de l'organisme des Nations Unies susceptible d'accueillir le Secrétariat de la Convention en question.

14. Aperçu général. En règle générale, la Conférence des Parties à la Convention adopte le budget du Secrétariat en convenant d'une formule fixant la contribution au budget que chacune des Parties devrait déposer auprès du Fonds désigné. En général, deux méthodes sont retenues pour financer les dépenses d'appui au Secrétariat :

a) Lorsque les contributions à un fonds d'affectation spéciale sont calculées sur la base de la formule utilisée par l'ONU pour déterminer les contributions à son budget ordinaire, le Fonds couvre l'ensemble des dépenses directes du Secrétariat de la Convention ainsi que les dépenses découlant de certaines activités. En outre, plusieurs fonds d'affectation spéciale prévoient la couverture des dépenses indirectes pour les services contractés par l'organisation assurant les fonctions de Secrétariat (dépenses de personnel, de comptabilité, de vérification des comptes, etc.). Les fonds d'affectation spéciale établis par CITES et les conventions de Bâle et de Vienne prévoient un montant équivalant à 13 % des dépenses totales au titre des services administratifs assurés par le PNUE;

b) Les règles financières des organisations administrant les secrétariats des conventions dont il est question autorisent le paiement de contributions financières autres que celles versées par les Parties à la Convention. Une fois versées, ces contributions de contrepartie sont affectées aux activités pour lesquelles elles sont expressément destinées. Ces contributions ne font pas normalement l'objet de prélèvement à titre de frais d'administration.

3. QUESTIONS A EXAMINER ET OPTIONS OFFERTES

15. Une question importante à examiner est celle de savoir si les dépenses du Secrétariat doivent être financées au moyen de contributions calculées selon le barème des quotes-parts ou des contributions volontaires. Les contributions calculées selon le barème des quotes-parts permettent d'asseoir le fonds sur des bases financières bien solides et de décider au préalable et en toute transparence de la répartition de la charge financière. Versées à des fonds d'affectation spéciale, ces contributions constituent un mode des plus usités de financement des dépenses des secrétariats des conventions. Les contributions volontaires étant par nature non obligatoires, les versements risquent d'être irréguliers. Les contributions volontaires permettent une certaine souplesse aux Parties concernées, mais ne garantissent pas au Secrétariat un flux régulier de ressources. Or si le flux des ressources est aléatoire un secrétariat ne saurait effectuer des engagements à long terme et l'exécution de son programme de travail ne peut qu'en pâtir.

16. Si l'on adopte le système des quotes-parts, le Comité jugera peut-être bon :

a) Soit d'adopter le barème des quotes-parts de l'ONU tel quel;

b) Soit d'ajuster ce barème en fixant un plafond à la contribution de toute partie et en exemptant les pays dont la quote-part est inférieure à un certain seuil.

17. Dans le cas de la CEE, qui ne verse pas de quotes-parts au budget de l'ONU, et à laquelle aucun pourcentage n'a par conséquent été attribué pour sa participation aux frais d'application de la Convention, les Parties devront convenir du niveau de sa contribution.

18. Si elles retiennent le système des quotes-parts, les Parties devront déterminer la base de calcul de leurs contributions. Actuellement, un petit nombre seulement d'Etats Membres de l'ONU sont Parties à la Convention. La somme de leurs contributions au budget ordinaire de l'ONU ne représente que 40,47 % du montant total des contributions mises en recouvrement. En l'espèce, pour obtenir que le total des quotes-parts en pourcentage soit égal

à 100 %, il faudrait multiplier par 100 et diviser par 40,47 la quote-part en pourcentage de chaque Partie. L'assiette des contributions ainsi calculée, que l'on appellera option I, figure dans la troisième colonne du tableau de l'annexe II.

19. Le Comité jugera peut-être bon de déterminer s'il y a lieu de fixer un plafond à la quote-part de tel ou tel pays. On pourrait juger souhaitable, comme dans le cas d'autres conventions, de fixer un plafond que ne dépasserait la quote-part d'aucune Partie. Il est proposé que ce plafond soit fixé à 25 %, étant entendu que les Parties pourront en décider autrement. La somme des montants dépassant ce plafond serait répartie entre les Parties dont les contributions seraient inférieures au plafond. L'assiette des contributions ainsi calculée, que l'on appellera option II, figure dans la troisième colonne du tableau de l'annexe II.

20. Le Comité voudra peut-être examiner s'il y a lieu d'exempter de paiement tel ou tel pays. Pour simplifier la collecte des contributions, certaines conventions telles que la Convention de Bâle exemptent les Parties dont la quote-part à l'ONU est égale ou inférieure à 0,1 %. Le barème des quotes-parts avec un plafond de 25 % et suppression des quotes-parts inférieurs à 0,1 %, que l'on appellera option III, figure à la colonne 5 de l'annexe II.

21. Au cas où il opte pour un système des quotes-parts, le Comité voudra peut-être déterminer si le barème retenu doit demeurer en vigueur pendant un an, deux ans ou plus. Au début, il faudra peut-être procéder, tous les ans, à un ajustement dudit barème pour tenir compte de tout changement dans le nombre des Parties à la Convention.

22. Le Comité jugera peut-être bon d'examiner les modes d'adoption du barème de quotes-parts. La Conférence des Parties pourrait décider que chaque Partie contractante contribuerait au budget selon un barème des quotes-parts adopté à l'unanimité.

23. S'il en est ainsi décidé, le Comité jugera peut-être utile de prévoir des dispositions concernant l'adoption du budget au cas où l'on ne parvient pas à une décision par consensus. Le règlement financier pourrait, par exemple, prévoir que l'adoption du budget soit mise aux voix. Il conviendrait de noter que le règlement financier de la Convention de Ramsar et celui de la Convention de Bâle prévoient que le budget soit adopté par une majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

24. Reste encore à savoir si les Etats et les organisations d'intégration économique régionale non Parties à la Convention doivent faire des contributions volontaires égales à ce qu'ils auraient payé s'ils étaient Parties, ou si cette question doit être laissée à leur discrétion. De même, il faudra examiner la formule à retenir pour calculer la contribution des pays non membres de l'Organisation des Nations Unies.

25. Conformément à l'article II du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies (ST/SGB/Financial Rules/1/Rev.3 (1985)), l'exercice comprend deux années. Cela étant, la Conférence des Parties jugera peut-être bon d'établir des prévisions budgétaires sur plus de deux ans afin de pouvoir faire des projections financières.

26. Dans le cadre du mandat du fonds d'affectation spéciale, on peut prévoir une disposition invitant les Etats membres et les organisations d'intégration économique régionale non Parties à la Convention ainsi que les Parties qui souhaitent payer plus que leurs quotes-parts et d'autres organisations et institutions gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales à verser des contributions volontaires. Ces contributions volontaires ne seraient cependant pas prises en considération pour calculer le barème des contributions, leur montant étant imprévisible et non négociable.

27. La quote-part des nouvelles Parties serait fixée selon la même méthode que celle des autres, sauf que le montant de cette quote-part serait calculé au prorata de la période écoulée depuis la date de ratification.

28. Selon l'article XIII du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies (ST/SGB/Financial Rules/1/Rev.3 (1985)), les engagements de dépenses pourraient normalement être effectués dans la limite des contributions effectivement versées au fonds créé pour couvrir les besoins du Secrétariat de la Convention. C'est pourquoi le mandat du fonds d'affectation spéciale proposé (annexe I) contient une disposition qui stipule que les contributions sont versées avant le commencement de l'année à laquelle elles se rapportent.

Annexe I

PROJET DE REGLEMENT FINANCIER POUR LA GESTION D'UN FONDS
D'AFFECTION SPECIALE POUR LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITE BIOLOGIQUE¹

1. Un fonds d'affectation spéciale de la Convention sur la diversité biologique est créé afin de fournir un appui financier au Secrétariat.
2. Conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, le chef du secrétariat de l'organisation désignée en vertu du paragraphe 2 de l'article 24 crée, avec l'assentiment du Conseil d'administration, un fonds d'affectation spéciale pour l'administration de la Convention.
3. Le Fonds d'affectation spéciale est créé pour une période initiale de deux ans commençant le 1^{er} janvier 1995 et se terminant le 31 décembre 1996. Les ressources financières du Fonds pour cette période proviennent :
 - a) Des contributions versées par les Parties à la Convention (éventuellement selon les barèmes figurant à l'annexe II)², en plus de toute contribution volontaire;
 - b) Des contributions volontaires d'Etats non Parties à la Convention, d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, et d'autres sources.
4. Les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus sont fixées sur la base du barème des contributions utilisé pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies ajusté de façon à ce qu'aucune contribution ne dépasse 25 % du total et qu'aucune contribution ne soit exigée lorsqu'en vertu de ce même barème elle est inférieure à 0,1 % du total.
5. Le projet de budget, comprenant les recettes et les dépenses pour l'année 1995 et l'année 1996 est adopté par la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention, ou adopté tel que révisé à toute réunion ordinaire ou extraordinaire des Parties. La comptabilité peut, toutefois, être tenue dans la monnaie ou les monnaies que le chef du secrétariat de l'organisation désigne en vertu du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention jugera bon de retenir.
6. Les Parties s'efforcent dans toute la mesure du possible d'adopter le budget par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains, le budget est adopté en dernier ressort, à la majorité de deux tiers des Parties présentes et votantes.
7. Tout organe subsidiaire créé par la Conférence des Parties, peut, sur avis du chef de secrétariat de l'organisation désignée en vertu du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, autoriser pour un ou pour plusieurs postes budgétaires des dépenses dépassant le montant approuvé par la Conférence des Parties pour le ou les poste(s) en question sous réserve que cela n'entraîne aucune augmentation globale du budget tel qu'approuvé par la Conférence des Parties.

¹ Il faudra, le moment venu, examiner l'effet du présent règlement à la lumière de règles financières de l'organisation qui sera désignée conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention.

² Le barème des quotes-parts figurant à l'annexe II ci-dessous devra être mis à jour avant la première réunion de la Conférence des Parties, à mesure que d'autres Etats et organisations d'intégration économique régionale deviennent Parties à la Convention.

8. Les dépenses à imputer sur le Fonds d'affectation spéciale ne peuvent être engagées que si elles sont couvertes par des recettes suffisantes. Aucun engagement ne sera pris avant que les contributions correspondantes n'aient été versées.

9. Dans l'éventualité où il prévoit un manque de fonds pour l'exercice financier, le chef de secrétariat de l'organisation désignée en vertu du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention est habilité à procéder aux ajustements budgétaires qu'il juge utiles pour qu'à tout moment les dépenses soient entièrement couvertes par les contributions reçues.

10. A la fin d'une année civile d'un exercice financier, le chef de secrétariat de l'organisation désignée en vertu du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention peut reporter sur l'année suivante tout solde non engagé des crédits ouverts.

11. Toutes les contributions doivent être versées au cours de l'année précédant immédiatement l'année à laquelle elles se rapportent.

12. Toutes les contributions doivent être versées en monnaie convertible³ et à un compte bancaire qui sera spécifié par le chef du secrétariat de l'organisation désignée en vertu du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention.

13. Les contributions des Etats devenus Parties au cours de l'exercice financier sont calculées au prorata de la période de l'exercice financier restant à couvrir et les ajustements consécutifs sont apportés à la fin de chaque année civile aux contributions de chaque Partie.

14. Les contributions qui ne sont pas immédiatement utilisées pour financer des activités ayant pour objet la réalisation des objectifs du Fonds d'affectation spéciale sont investies et les intérêts perçus sont portés au crédit du Fonds d'affectation spéciale.

15. Le chef du secrétariat de l'organisation désignée en application du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention prélève sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale, pour financer les frais d'administration du Fonds et couvrir les dépenses de personnel, de comptabilité, de vérification de comptes, etc., un montant équivalant à 13 % des dépenses enregistrées au cours de l'exercice comptable.

16. L'exercice financier du Fonds d'affectation spéciale est un exercice biennal comprenant deux années civiles consécutives. A la fin de la première année civile de l'exercice, le chef du secrétariat de l'organisation désignée en vertu du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention présente aux Parties les comptes vérifiés et présente également dès que possible les comptes de l'exercice financier vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU.

17. Les procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds de l'organisation désignée en vertu du paragraphe 2 de l'article 24 ainsi que le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies régissent les opérations financières faites au titre de la Convention.

18. Au cas où les Parties souhaiteraient prolonger la durée du Fonds d'affectation spéciale au-delà de la période spécifiée au paragraphe 3 ci-dessus, elles devront en aviser le chef de secrétariat de l'organisation désignée en vertu du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention six mois au moins avant cette date. La prolongation du Fonds d'affectation spéciale doit être approuvée par le Conseil d'administration de l'organisation désignée en vertu du paragraphe 2 de l'article 24.

³ Pour que le budget soit présenté de façon uniforme, les contributions annoncées et les dépenses proposées doivent être présentées dans la même monnaie retenue.

Annexe II

1	Barème des quotes-parts des Nations Unies 1992-1994 (a) (pourcentage)	Option I Barème des quotes-parts (pourcentage)	Option II Barème des quotes-parts avec plafond de 25 % (pourcentage)	Option III Barème des quotes-parts avec plafond de 25 % et suppression des quotes- parts inférieures à 0,1 % (pourcentage)
2	3	4	5	
ETATS MEMBRES DE L'ONU				
Albanie	0,01	0,02	0,03	
Allemagne	8,93	22,07	25,00	25,00
Antigua-et-Barbuda	0,01	0,02	0,03	
Arménie	0,13	0,32	0,34	0,35
Australie	1,51	3,73	3,95	4,09
Bahamas	0,02	0,05	0,05	
Barbade	0,01	0,02	0,03	
Bélarus	0,48	1,19	1,26	1,30
Belize	0,01	0,02	0,03	
Brésil	1,59	3,93	4,16	4,31
Burkina Faso	0,01	0,02	0,03	
Canada	3,11	7,68	8,15	8,43
Chine	0,77	1,90	2,02	2,09
Cuba	0,09	0,22	0,24	
Danemark	0,65	1,61	1,70	1,76
Dominique	0,01	0,02	0,03	
Espagne	1,98	4,89	5,19	5,37
Equateur	0,03	0,07	0,08	
Ethiopie	0,01	0,02	0,03	
Fidji	0,01	0,02	0,03	
Guinée	0,01	0,02	0,03	
Hongrie	0,18	0,44	0,47	0,49
Inde	0,36	0,89	0,94	0,98
Italie	4,29	10,60	11,24	11,63
Japon	12,45	30,76	25,00	25,00
Jordanie	0,01	0,02	0,03	
Malawi	0,01	0,02	0,03	
Maldives	0,01	0,02	0,03	
Marshall, Iles	0,01	0,02	0,03	
Maurice	0,01	0,02	0,03	
Mexique	0,88	2,17	2,30	2,38
Monaco b)	0,01	0,02	0,03	
Mongolie	0,01	0,02	0,03	
Népal	0,01	0,02	0,03	
Norvège	0,55	1,36	1,44	1,49
Nouvelle-Zélande	0,24	0,59	0,63	0,65
Ouganda	0,01	0,02	0,03	

	Barème des quotes-parts des Nations Unies 1992-1994 (a) (pourcentage)	Option I Barème des quotes-parts (pourcentage)	Option II Barème des quotes-parts avec plafond de 25 % (pourcentage)	Option III Barème des quotes-parts avec plafond de 25 % et suppression des quotes- parts inférieures à 0,1 % (pourcentage)
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01	0,02	0,03	
Paraguay	0,02	0,05	0,05	
Pérou	0,06	0,15	0,16	
Philippines	0,07	0,17	0,18	
Portugal	0,20	0,49	0,52	0,54
République tchèque b)	0,42	1,04	1,10	1,14
Saint-Kitts-et-Nevis	0,01	0,02	0,03	
Sainte-Lucie	0,01	0,02	0,03	
Samoa	0,01	0,02	0,03	
Seychelles	0,01	0,02	0,03	
Sri Lanka	0,01	0,02	0,03	
Suède	1,11	2,74	2,91	3,01
Tunisie	0,03	0,07	0,08	
Uruguay	0,04	0,10	0,10	
Vanuatu	0,01	0,02	0,03	
Zambie	0,01	0,02	0,03	
ETATS NON MEMBRES				
Cook, Iles b)	0,01	0,02	0,03	
Nauru b)	0,01	0,02	0,03	
NON INSCRITS				
CEE c)				
	40,47	100,00	100,00	100,00

a) Source : Rapport du Comité des contributions, documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No, 11 (A/47/11), sauf dans les cas où s'appliquent les indications ci-après.

b) Selon une note du 28 décembre 1993 communiquée par le Secrétaire du Comité des contributions de l'ONU, l'Assemblée générale a établi à 0,42 et 0,01 % respectivement, les quotes-parts de la République tchèque et de Monaco. Les îles Cook et Nauru ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies. Sur la base du revenu national et de la taille de la population, leurs quotes-parts théoriques sont de 0,01 %.

c) Non calculé par l'Organisation des Nations Unies.
